

Passons à d'autres hypothèses. Supposons que l'usufruitier devienne en démence, et, qu'avec ses autres biens, son usufruit passe aux mains d'un curateur : ou que négociant, il tombe en faillite, et, qu'avec la masse de ses biens, l'usufruit devienne sujet à la régie de ses créanciers !

Dans ces deux derniers cas, comme dans le premier, le propriétaire qui voit passer l'administration de ses biens en des mains étrangères, n'est-il pas recevable à recourir à des mesures conservatoires ? Je ne vois rien dans les auteurs qui ait rapport au cas de l'interdiction, mais je lis dans Proudhon, qu'au cas où l'usufruitier failli a donné cautionnement, sa caution est déchargée par la faillite, qu'un nouveau cautionnement est dû, et qu'il en est ainsi au cas de la vente forcée de l'usufruit. Proudhon, dont l'opinion est partagée par Troplong en son traité du cautionnement, soutient qu'en ce dernier cas le nouvel acquéreur doit donner caution parce que la première a été déchargée, et que, même dans le cas où l'usufruitier aurait été dispensé du cautionnement, l'acquéreur en doit un, parce que la dispense a été personnelle à l'usufruitier et ne peut pas être étendue à un tiers. Il en est de même, dit-il, du cas de la subrogation que les créanciers peuvent réclamer dans les droits de l'usufruitier poursuivi en déchéance d'usufruit, suivant l'article 618 du Code Napoléon, pour abus de jouissance.

Quelle est la raison de cette décharge de la caution et de l'obligation d'en fournir une nouvelle ?

Dans le premier cas, c'est que le fidéjusseur n'a cautionné que l'usufruitier et non son successeur à titre singulier ; que l'aliénation de l'usufruit n'est pas un événement qui soit entré dans ses prévisions quand il a cautionné, et que le cautionnement est personnel et ne peut être étendu d'une personne à une autre. Dans le second, c'est que pour l'hypothèse où l'usufruitier a donné un cautionnement, ce cautionnement est devenu caduc, et que dans celle où il en a été dispensé, la chose est passée en des mains étrangères ; que le nouvel administrateur est un tiers dont l'auteur de l'usufruit n'a pu prévoir